

PART II / PARTIE II

Volume 35, No. 10 / Volume 35, n° 10

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2014-10-31

ISSN 0713-2123 (**Print / texte imprimé**)
ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. /
N° d'enregistrement

Name of Instrument /
Titre du texte

Page

R-097-2014
R-097-2014

Public Airports Fees Regulations, amendment
Règlement sur les droits relatifs aux aéroports publics—Modification . . . 965

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC AIRPORTS ACT

R-097-2014

2014-09-11

**PUBLIC AIRPORTS FEES REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Airports Fees Regulations*, established by regulation numbered R-019-2006, are amended by these regulations.

2. Section 1 is repealed and the following is substituted:

1. (1) In these regulations,

"combi aircraft" means a commercial aircraft that

- (a) is capable of carrying simultaneously
 - (i) a combination of air cargo pallets and containers designed to interlock with aircraft tie-down restraint systems on the main cabin floor of the aircraft, and
 - (ii) passengers on the main deck; and
- (b) is not operated in an all-passenger configuration; (*aéronef combi*)

"maximum certificated seating capacity" means, in relation to an aircraft, the maximum number of occupants identified as such in the type certificate for the aircraft; (*nombre de sièges homologué*)

"maximum certificated takeoff weight" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433; (*masse maximale homologuée au décollage*)

"terminal apron" means an apron, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, at a public airport that is adjacent to a terminal building of the public airport; (*aire de trafic d'aérogare*)

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

R-097-2014

2014-09-11

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
AUX AÉROPORTS PUBLICS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux aéroports publics*, pris par le règlement n° R-019-2006, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéronef combi» Aéronef commercial qui à la fois :

- a) est capable de transporter simultanément :
 - (i) une combinaison de palettes pour fret aérien et de réceptacles conçus pour être arrimés avec le système d'attache du pont de la cabine principale de l'aéronef,
 - (ii) des passagers sur le pont principal;
- b) n'est pas utilisé en configuration tout-passager. (*combi aircraft*)

«aire de trafic d'aérogare» S'entend d'une aire de trafic, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433, située à un aéroport public et contiguë à l'aérogare de l'aéroport public. (*terminal apron*)

«certificat de type» S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433. (*type certificate*)

«masse maximale homologuée au décollage» S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* DORS/96-433. (*maximum certificated take-off weight*)

"type certificate" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433. (*certificat de type*)

(2) For the purposes of determining the applicable fees set out in Schedule A and B, the maximum certificated take-off weight of an aircraft is, in respect of the aircraft, the maximum certificated take-off weight identified in the type certificate for the aircraft.

3. Subsections 2(1) and (2) are each amended by striking out "Schedule 1" and substituting "Schedule A".

4. Sections 3 and 4 are repealed and the following is substituted:

3. (1) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 1 of Schedule B to park the aircraft at the Yellowknife Airport on the terminal apron.

(2) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 2 of Schedule B to park the aircraft at the Yellowknife Airport off the terminal apron.

(3) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 3 of Schedule B to park the aircraft at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if an authorized agent has granted a licence under section 6 of the Act to the owner or operator of an aircraft, or entered into an agreement under section 7 of the Act with the owner or operator of an aircraft, for long-term parking of the aircraft.

4. (1) In this section, "flight arrival" means the arrival of an aircraft from which passengers disembark and make use of a passenger terminal at a public airport.

«nombre de sièges homologué» S'entend, concernant un aéronef, du nombre maximal d'occupants qu'autorise le certificat de type de l'aéronef. (*seating capacity*)

(2) La masse maximale homologuée au décollage d'un aéronef est, pour l'aéronef, celle indiquée dans le certificat de type de l'aéronef aux fins de déterminer les redevances applicables prévues aux annexes A et B.

3. Les paragraphes 2(1) et (2) sont modifiés par suppression de «annexe 1» et par substitution de «annexe A».

4. Les articles 3 et 4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 1 de l'annexe B pour stationner l'aéronef sur l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 2 de l'annexe B pour stationner l'aéronef à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 3 de l'annexe B pour stationner l'aéronef aux aéroports publics suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si un mandataire a accordé une licence au propriétaire ou à l'exploitant d'un aéronef en vertu de l'article 6 de la Loi, ou s'il a conclu une entente avec le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef en vertu de l'article 7 de la Loi, relativement au stationnement de l'aéronef pour une période prolongée.

4. (1) Pour l'application du présent article, «arrivée de vol» s'entend de l'arrivée d'un aéronef duquel les passagers descendent et utilisent l'aérogare d'un aéroport public.

(2) This section only applies to flight arrivals at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport;
- (f) Yellowknife Airport.

(3) The owner or operator of an aircraft shall, not later than the seventh day of each month, submit a report of all flight arrivals in the previous month by that aircraft, to the airport manager for each public airport where the flight arrivals occur.

(4) Each report submitted under subsection (3) must, in respect of each flight arrival, include

- (a) the day and time of the flight arrival;
- (b) the make and model of the aircraft;
- (c) whether or not the aircraft was a combi aircraft at the time of the flight arrival; and
- (d) any other information that the airport manager requires for the purposes of these regulations.

(5) Subject to subsection (6), the total fee payable for flight arrivals in a month at each public airport referred to in subsection (2), is the sum of all general terminal fees set out in Schedule C applicable for each flight arrival in that month.

(6) If an aircraft was reported under subsection (3) as a combi aircraft at the time of a flight arrival, the general terminal fee in respect of that particular flight arrival is the general terminal fee immediately preceding the general terminal fee set out in Schedule C that would apply under subsection (5) were the aircraft not a combi aircraft.

(7) If no report is submitted under subsection (3), subsection (6) does not apply.

5. Section 8 is repealed.

6. Schedules 1 to 4 are repealed and the schedules set out in the Appendix to these regulations are substituted.

7. These regulations come into force October 1, 2014.

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux arrivées de vol aux aéroports publics suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells;
- f) l'aéroport de Yellowknife.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef remet, au directeur d'aéroport de chacun des aéroports auxquels ont lieu les arrivées de vol, au plus tard le septième jour de chaque mois, un rapport qui indique toutes les arrivées de vol de cet aéronef au cours du mois précédant.

(4) Tout rapport remis en vertu du paragraphe (3) doit, à l'égard de chaque arrivée de vol, comprendre :

- a) la date et l'heure d'arrivée de vol;
- b) la marque et le modèle de l'aéronef;
- c) une mention indiquant, selon le cas, si l'aéronef était un aéronef combi au moment de l'arrivée de vol;
- d) tout autre renseignement nécessaire au directeur d'aéroport aux fins du présent règlement.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la redevance totale payable pour les arrivées de vol au cours d'un mois à chaque aéroport public mentionné au paragraphe (2), est égale à la somme de toutes les redevances générales d'aérogare prévues à l'annexe C qui s'appliquent à chaque arrivée de vol au cours de ce mois.

(6) Si un aéronef a été déclaré à titre d'aéronef combi au moment de l'arrivée de vol en vertu du paragraphe (3), la redevance générale d'aérogare pour cette arrivée de vol est la redevance précédant celle à l'annexe C qui s'appliquerait en vertu du paragraphe (5) comme si l'aéronef n'était pas un aéronef combi.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique que si un rapport a été remis en vertu du paragraphe (3).

5. L'article 8 est abrogé.

6. Les annexes 1 à 4 sont abrogées et remplacées par les annexes prévues à l'appendice du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

APPENDIX**SCHEDULE A****AIRCRAFT LANDING FEES****Part 1***(Subsection 2(1))***Yellowknife Airport**

1. For an aircraft originating from a location within Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$1.73 per 1,000 kg if the weight does not exceed 21,000 kg,
 - (ii) \$2.22 per 1,000 kg if the weight exceeds 21,000 kg but does not exceed 45,000 kg, or
 - (iii) \$2.61 per 1,000 kg if the weight exceeds 45,000 kg;
 - (b) \$ 3.94.
2. For an aircraft originating from a location outside of Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$5.44 per 1,000 kg if the weight does not exceed 30,000 kg,
 - (ii) \$6.89 per 1,000 kg if the weight exceeds 30,000 kg but does not exceed 70,000 kg, or
 - (iii) \$8.20 per 1,000 kg if the weight exceeds 70,000 kg;
 - (b) \$15.43.

Part 2*(Subsection 2(2))***Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport, Hay River Airport,
Inuvik Airport and Norman Wells Airport**

1. For an aircraft originating from a location within Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$1.44 per 1,000 kg if the weight does not exceed 21,000 kg,
 - (ii) \$1.84 per 1,000 kg if the weight exceeds 21,000 kg but does not exceed 45,000 kg, or
 - (iii) \$2.17 per 1,000 kg if the weight exceeds 45,000 kg;
 - (b) \$ 3.28.
2. For an aircraft originating from a location outside of Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$4.52 per 1,000 kg if the weight does not exceed 30,000 kg,
 - (ii) \$5.72 per 1,000 kg if the weight exceeds 30,000 kg but does not exceed 70,000 kg, or
 - (iii) \$6.81 per 1,000 kg if the weight exceeds 70,000 kg;
 - (b) \$12.81.

APPENDICE

ANNEXE A

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE POUR AÉRONEFS

Partie 1

(paragraphe 2(1))

Aéroport de Yellowknife

1. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit au Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 1.73 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 21 000 kg,
 - (ii) 2.22 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 21 000 kg mais inférieure ou égale à 45 000 kg,
 - (iii) 2.61 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 45 000 kg;
- b) 3.94 \$.

2. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 5.44 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 30,000 kg,
 - (ii) 6.89 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 30,000 kg mais inférieure ou égale à 70,000 kg,
 - (iii) 8.20 \$ par 1,000 kg si la masse est supérieure à 70,000 kg;
- b) 15.43 \$.

Partie 2

*(paragraphe 2(2))*Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith, aéroport de Hay River,
aéroport d'Inuvik et aéroport de Norman Wells

1. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit au Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 1.44 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 21,000 kg,
 - (ii) 1.84 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 21 000 kg mais inférieure ou égale à 45 000 kg,
 - (iii) 2.17 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 45 000 kg;
- b) 3.28 \$.

2. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 4.52 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 30,000 kg,
 - (ii) 5.72 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 30,000 kg mais inférieure ou égale à 70,000 kg,
 - (iii) 6.81 \$ par 1,000 kg si la masse est supérieure à 70,000 kg;
- b) 12.81 \$.

SCHEDULE B

AIRCRAFT PARKING FEES

Part 1

(Subsection 3(1))

Yellowknife Airport - Terminal Apron

1. Parking fee to park an aircraft on terminal apron at the Yellowknife Airport for less than two hours	No fee
2. Each full two-hour period that an aircraft is parked on terminal apron at the Yellowknife Airport:	
(a) for an aircraft with maximum certificated take-off weight not exceeding 5,000 kg	\$ 6.11
(b) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.82
(c) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 20.01
(d) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 31.00
(e) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 46.79
(f) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 78.23
(g) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 109.29
(h) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 300,000 kg	\$ 141.05

ANNEXE B

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Partie 1

(paragraphe 3(1))

Aéroport de Yellowknife - Aire de trafic d'aérogare

1. Redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef sur l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife pendant une période de moins de deux heures.

aucune redevance

2. Pour chaque période complète de deux heures pendant laquelle un aéronef est stationné sur l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife, la redevance de stationnement est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure ou égale à 5 000 kg	6,11 \$
b) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg	10,82 \$
c) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg	20,01 \$
d) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 60 000 kg	31,00 \$
e) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 60 000 kg mais inférieure ou égale à 100 000 kg	46,79 \$
f) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 100 000 kg mais inférieure ou égale à 200 000 kg	78,23 \$
g) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 200 000 kg mais inférieure ou égale à 300 000 kg	109,29 \$
h) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 300 000 kg	141,05 \$

Part 2

(Subsection 3(2))

Yellowknife Airport - Off Terminal Apron

1. Aircraft parked off terminal apron at the Yellowknife Airport for six hours or less	No fee
2. Aircraft parked off terminal apron at the Yellowknife Airport for more than six hours, for each 24 hour period or a portion of such period:	
(a) for an aircraft with maximum certificated take-off weight not exceeding 5,000 kg	\$ 6.11
(b) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.82
(c) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 20.01
(d) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 31.00
(e) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 46.79
(f) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 78.23
(g) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 109.29
(h) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 300,000 kg	\$ 141.05

Partie 2

(paragraphe 3(2))

Aéroport de Yellowknife - À l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare

1. Redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife pendant une période de six heures ou moins.

aucune redevance

2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef par période de 24 heures, ou portion de cette période, est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure ou égale à 5 000 kg	6,11 \$
b) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg	10,82 \$
c) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg	20,01 \$
d) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 60 000 kg	31,00 \$
e) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 60 000 kg mais inférieure ou égale à 100 000 kg	46,79 \$
f) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 100 000 kg mais inférieure ou égale à 200 000 kg	78,23 \$
g) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 200 000 kg mais inférieure ou égale à 300 000 kg	109,29 \$
h) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 300 000 kg	141,05 \$

Part 3

*(Subsection 3(3))*Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport, Hay River Airport,
Inuvik Airport and Norman Wells Airport

1. Aircraft parked at the Fort Simpson Airport, the Fort Smith Airport, the Hay River Airport, the Inuvik Airport or the Norman Wells Airport for six hours or less	No fee
2. Aircraft parked at the Fort Simpson Airport, the Fort Smith Airport, the Hay River Airport, the Inuvik Airport or the Norman Wells Airport for more than six hours, for each 24 hour period or a portion of such period:	
(a) for an aircraft with maximum certificated take-off weight not exceeding 5,000 kg	\$ 5.82
(b) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.49
(c) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 19.35
(d) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 29.58
(e) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 44.73
(f) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 74.73
(g) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 104.37
(h) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 300,000 kg	\$ 134.33

Partie 3

(paragraphe 3(3))

Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith, aéroport de Hay River,
aéroport d'Inuvik et aéroport de Norman Wells

1. Redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'aéroport de Fort Simpson, l'aéroport de Fort Smith, l'aéroport de Hay River, l'aéroport d'Inuvik ou l'aéroport de Norman Wells pendant une période de six heures ou moins.

aucune redevance

2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'aéroport de Fort Simpson, l'aéroport de Fort Smith, l'aéroport de Hay River, l'aéroport d'Inuvik ou l'aéroport de Norman Wells pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef par période de 24 heures, ou portion de cette période, est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure ou égale à 5 000 kg	5,82 \$
b) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg	10,49 \$
c) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg	19,35 \$
d) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 60 000 kg	29,58 \$
e) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 60 000 kg mais inférieure ou égale à 100 000 kg	44,73 \$
f) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 100 000 kg mais inférieure ou égale à 200 000 kg	74,73 \$
g) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 200 000 kg mais inférieure ou égale à 300 000 kg	104,37 \$
h) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 300 000 kg	134,33 \$

SCHEDULE C
GENERAL TERMINAL FEES

(Subsections 4(5) and (6))

General Terminal Fees for Aircraft

Item	Maximum Certificated Seating Capacity	Fort Simpson Airport	Fort Smith Airport	Hay River Airport	Inuvik Airport	Norman Wells Airport	Yellowknife Airport
1.	not exceeding 5	-	-	-	-	-	-
2.	more than 5 but not exceeding 9	\$10.00	\$10.00	\$10.00	\$10.00	\$10.00	\$15.00
3.	more than 9 but not exceeding 15	\$20.40	\$20.40	\$20.40	\$20.40	\$20.40	\$34.00
4.	more than 15 but not exceeding 25	\$30.00	\$30.00	\$30.00	\$30.00	\$30.00	\$50.00
5.	more than 25 but not exceeding 45	\$55.20	\$55.20	\$55.20	\$55.20	\$55.20	\$92.00
6.	more than 45 but not exceeding 60	\$84.00	\$84.00	\$84.00	\$84.00	\$84.00	\$140.00
7.	more than 60 but not exceeding 89	\$132.00	\$132.00	\$132.00	\$132.00	\$132.00	\$220.00
8.	more than 89	\$174.00	\$174.00	\$174.00	\$174.00	\$174.00	\$290.00

Note: "maximum certificated seating capacity" means, in relation to an aircraft, the maximum number of occupants identified as such in the type certificate for the aircraft.

ANNEXE C
REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE

(paragraphes 4(5) et (6))

Redevances générales d'aérogare pour aéronefs

N°	Nombre de sièges homologué	aéroport de Fort Simpson	aéroport de Fort Smith	aéroport de Hay River	aéroport d'Inuvik	aéroport de Norman Wells	aéroport de Yellowknife
1.	inférieur ou égal à 5	-	-	-	-	-	-
2.	supérieur à 5 mais inférieur ou égal à 9	10.00 \$	10.00 \$	10.00 \$	10.00 \$	10.00 \$	15.00 \$
3.	supérieur à 9 mais inférieur ou égal à 15	20.40 \$	20.40 \$	20.40 \$	20.40 \$	20.40 \$	34.00 \$
4.	supérieur à 15 mais inférieur ou égal à 25	30.00 \$	30.00 \$	30.00 \$	30.00 \$	30.00 \$	50.00 \$
5.	supérieur à 25 mais inférieur ou égal à 45	55.20 \$	55.20 \$	55.20 \$	55.20 \$	55.20 \$	92.00 \$
6.	supérieur à 45 mais inférieur ou égal à 60	84.00 \$	84.00 \$	84.00 \$	84.00 \$	84.00 \$	140.00 \$
7.	supérieur à 60 mais inférieur ou égal à 89	132.00 \$	132.00 \$	132.00 \$	132.00 \$	132.00 \$	220.00 \$
8.	supérieur à 89	174.00 \$	174.00 \$	174.00 \$	174.00 \$	174.00 \$	290.00 \$

Avis: «nombre de sièges homologué» S'entend, concernant un aéronef, du nombre maximal d'occupants qu'autorise le certificat de type de l'aéronef.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
